



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-53-ES.1

Date : 18 janvier 2024

FRANÇAIS
Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 18 janvier 2024

LE PROCUREUR

c.

STOJAN ŽUPLJANIN

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE PRÉSENTÉE PAR STOJAN ŽUPLJANIN**

Le Conseil de Stojan Župljanin

M. Dragan Krgović

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »), sommes saisie d'une demande de libération anticipée présentée par Stojan Župljanin le 7 décembre 2022 (la « Demande »)¹.

I. CONTEXTE

2. Le 11 juin 2008, Stojan Župljanin a été arrêté en République de Serbie et, le 21 juin 2008, transféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)².

3. Le 27 mars 2013, la Chambre de première instance II du TPIY (la « Chambre de première instance ») a déclaré Stojan Župljanin coupable de meurtre et de torture en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et d'extermination et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité³. Elle a condamné Stojan Župljanin à une peine de 22 ans d'emprisonnement⁴.

4. Le 30 juin 2016, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») a, entre autres, confirmé les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Stojan Župljanin⁵.

5. Le 7 août 2019, Stojan Župljanin a été transféré en République de Pologne (la « Pologne ») pour y purger sa peine⁶. Le 6 juin 2023, après que la Pologne a décidé qu'elle ne pouvait plus se charger de l'exécution de sa peine, Stojan Župljanin a été transféré à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (les « Pays-Bas »)⁷.

¹ *Stojan Župljanin's Request for Early Release*, confidentiel, 7 décembre 2022. Le 28 décembre 2022, une version publique expurgée de la Demande a été versée au dossier conformément à ce que nous avons ordonné. Voir *Stojan Župljanin's Request for Early Release*, version publique expurgée, 28 décembre 2022. Voir aussi Ordonnance aux fins du dépôt d'une version publique expurgée de la demande de libération anticipée de Stojan Župljanin, 21 décembre 2022, p. 1.

² *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Stojan Župljanin, 30 juin 2009, par. 9 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, Jugement, 27 mars 2013 (« Jugement »), tome 3, par. 4.

³ Jugement, tome 2, par. 956.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Judgement*, 30 juin 2016 (« Arrêt »), par. 1193. La Chambre d'appel a également conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne déclarant pas Stojan Župljanin coupable de meurtre, torture, expulsions et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité, mais a refusé de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre lui en appel. Voir *ibidem*, par. 1097 et 1193.

⁶ Ordre de transfèrement provisoire de Stojan Župljanin au quartier pénitentiaire des Nations Unies, 12 mai 2023 (« Ordonnance du 12 mai 2023 »), p. 1. Voir aussi Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Stojan Župljanin purgera sa peine, 6 juin 2019, p. 2.

⁷ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 6 juin 2023, par. 1. Voir aussi Ordonnance du 12 mai 2023, p. 2 et 3.

II. DEMANDE

6. Le 7 décembre 2022, Stojan Župljanin a présenté la Demande, dans laquelle il demande à bénéficier d'une libération anticipée et précise que, si elle lui était accordée, il résiderait à [EXPURGÉ] (Bosnie-Herzégovine)⁸.

7. Le 20 décembre 2022, nous avons demandé au Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») de prendre les mesures envisagées aux paragraphes 9 b) et 9 c) de la Directive pratique applicable⁹. Nous avons également demandé au Greffe de recueillir les informations énumérées aux paragraphes 10 a) à 10 c) et 10 e) de la Directive pratique¹⁰. Nous lui avons en outre demandé, conformément au paragraphe 10 f) de ladite directive, de nous communiquer d'autres éléments pertinents, à savoir : i) des informations du Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme sur les victimes des crimes dont Stojan Župljanin a été déclaré coupable et qui ont déposé dans l'affaire le concernant, notamment s'agissant de savoir si elles résident actuellement aux alentours de [EXPURGÉ] (Bosnie-Herzégovine), dès lors que Stojan Župljanin a précisé qu'il y résiderait s'il bénéficiait d'une libération anticipée ; ii) des articles concernant Stojan Župljanin publiés dans la presse en Bosnie-Herzégovine ces deux dernières années ; et iii) des informations sur l'existence d'associations ou d'autres groupes de victimes ayant un lien avec les crimes dont Stojan Župljanin a été déclaré coupable¹¹.

8. Le 2 février 2023, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a transmis les observations et informations fournies par le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») relativement à la Demande¹².

9. Le 29 mars 2023, le Greffier nous a communiqué un recueil d'articles de presse concernant Stojan Župljanin qui avaient été publiés en Bosnie-Herzégovine au cours des

⁸ Demande, par. 1 et 19, p. 7.

⁹ Mémoire intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, 20 décembre 2022, par. 3, renvoyant à Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020 (« Directive pratique »).

¹⁰ *Ibidem*, par. 3.

¹¹ *Ibid.*, par. 4 et 5.

¹² Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 2 février 2023, par lequel était transmis un mémoire intérieur du Responsable du Bureau du Procureur à la division de La Haye au Responsable du Greffe à la division de La Haye, confidentiel, 30 janvier 2023 (« Mémoire de l'Accusation »).

deux années qui avaient précédé, ainsi que des informations concernant des associations de victimes pertinentes¹³.

10. Le 12 avril 2023, le Greffier nous a transmis les éléments reçus des autorités polonaises concernant Stojan Župljanin, à savoir un rapport sur le comportement de celui-ci en prison et les conditions générales dans lesquelles il était emprisonné, une évaluation psychologique, et un rapport médical¹⁴.

11. Le 24 mai 2023, le Greffier nous a transmis des informations strictement confidentielles qui lui avaient été communiquées par le Service d'appui et de protection des témoins concernant les victimes des crimes dont Stojan Župljanin a été déclaré coupable et qui ont déposé dans l'affaire le concernant¹⁵.

12. Le 28 juin 2023, nous avons demandé au Greffe de prendre des mesures afin d'obtenir des informations auprès des 10 associations de victimes recensées par le Greffe et l'Accusation, en les invitant à communiquer tout avis qu'elles souhaiteraient exprimer au sujet de la Demande et de l'intention de Stojan Župljanin de résider en Bosnie-Herzégovine s'il bénéficiait d'une libération anticipée¹⁶.

13. Le 17 juillet 2023, nous avons invité les autorités de Bosnie-Herzégovine, pour le 7 août 2023 au plus tard, à : i) faire part de tout avis qu'elles souhaiteraient exprimer au sujet de la Demande et de l'intention de Stojan Župljanin de résider à [EXPURGÉ] (Bosnie-Herzégovine) s'il bénéficiait d'une libération anticipée ; et ii) préciser si elles seraient disposées et aptes à

¹³ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, strictement confidentiel, 29 mars 2023, par lequel était transmis un Mémoire intérieur du Fonctionnaire chargé des relations extérieures à la division de La Haye au Greffier, 29 mars 2023 (« Mémoire du Bureau chargé des relations extérieures »)

¹⁴ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 12 avril 2023, par lequel était transmise une note verbale de l'ambassade de Pologne aux Pays-Bas, 3 avril 2023, par laquelle était communiqué l'Avis du directeur adjoint de la maison d'arrêt sur le prisonnier, 20 février 2023 (« Rapport de la prison ») ; Avis du psychologue assistant du quartier pénitentiaire de la maison d'arrêt sur le prisonnier, 21 février 2023 (« Rapport psychologique ») ; Avis du spécialiste en médecine interne de la maison d'arrêt sur la santé du prisonnier, 20 février 2023 (« Rapport médical »). Dans la présente décision, toutes les références à des documents renvoient à leur version en anglais.

¹⁵ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, strictement confidentiel, daté du 24 mai 2023 (« Mémoire du Greffier du 24 mai 2023 »), par lequel était transmis un mémoire intérieur du Chef du Service d'appui et de protection des témoins au Greffier, strictement confidentiel, 24 mai 2023 (« Mémoire du Service d'appui et de protection des témoins »). Le Greffier a fait observer que ces informations strictement confidentielles ne devaient pas être communiquées à Stojan Župljanin ou à l'Accusation. Voir Mémoire du Greffier du 24 mai 2023, par. 2.

¹⁶ Mémoire intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, 28 juin 2023, par. 2 et 3. Nous avons demandé d'accorder aux associations de victimes un délai de réponse de deux semaines suivant la date de prise de contact avec celles-ci. Voir *ibidem*, par. 4.

faire appliquer toutes les conditions imposées par le Mécanisme en cas de libération anticipée et à fournir des garanties à cet effet¹⁷.

14. Le 22 août 2023, le Greffier nous a communiqué les réponses envoyées par cinq des 10 associations de victimes qui avaient été contactées (les « Associations de victimes »)¹⁸.

15. Le 23 août 2023, le Mécanisme a adressé une note verbale aux autorités de Bosnie-Herzégovine, rappelant l'invitation qui leur avait été faite de donner leur avis et de fournir des informations connexes concernant la Demande, et précisant que toute réponse devait être reçue le 6 septembre 2023 au plus tard¹⁹.

16. Le 25 septembre 2023, nous avons demandé au Greffe de communiquer à Stojan Župljanin les informations recueillies, à l'exception du Mémoire du Service d'appui et de protection des témoins et de l'une des annexes du Mémoire de l'Accusation, afin qu'il puisse formuler des observations en vertu du paragraphe 12 de la Directive pratique, et de l'informer également que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'avaient pas répondu à l'invitation qui leur avait été faite de donner leur avis et des informations connexes concernant la Demande²⁰.

17. Le 19 octobre 2023, les informations recueillies ont été communiquées à Stojan Župljanin et à son conseil²¹. Le 2 novembre 2023, Stojan Župljanin a déposé sa réponse et ses observations au sujet de ces éléments²².

¹⁷ Invitation adressée à la Bosnie-Herzégovine au sujet de la demande de libération anticipée de Stojan Župljanin, confidentiel et *ex parte*, 17 juillet 2023 (« Invitation adressée à la Bosnie-Herzégovine »), p. 2.

¹⁸ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 22 août 2023, par. 2 et 3, par lequel était transmise la Lettre du Président de l'Association des victimes et des témoins du génocide, confidentiel, 31 juillet 2023 ; Lettre de la Présidente de l'Association des femmes victimes de la guerre (Sarajevo), 7 août 2023 ; Lettre du Président de l'Association des familles de martyrs et de soldats tués au combat de la municipalité de Ključ, 9 août 2023 ; Lettre du Président de l'Organisation des familles de martyrs, de soldats tués au combat et de personnes disparues « Vrbanja » (Kotor Varoš), 9 août 2023 ; Lettre du Président de l'Association des détenus des camps de Bosnie-Herzégovine, 15 août 2023 (respectivement, « Lettre de l'Association des victimes et des témoins du génocide », « Lettre de l'Association des femmes victimes de la guerre (Sarajevo) », « Lettre de l'Association des familles de martyrs et de soldats tués au combat de la municipalité de Ključ », « Lettre de l'Organisation des familles de martyrs, de soldats tués au combat et de personnes disparues "Vrbanja" (Kotor Varoš) » et « Lettre de l'Association des détenus des camps de Bosnie-Herzégovine »). Nous faisons observer que la Lettre de l'Association des détenus des camps de Bosnie-Herzégovine a été reçue cinq jours après le délai de deux semaines et considérons qu'il convient de tenir compte de cette lettre, d'autant que cela n'a pas eu d'incidence sur la date à laquelle il a été statué sur la Demande.

¹⁹ Note verbale adressée à l'ambassade de Bosnie-Herzégovine au Royaume des Pays-Bas, confidentiel, 23 août 2023 (« Note verbale adressée à la Bosnie-Herzégovine »), p. 1.

²⁰ Mémoire intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, 25 septembre 2023, par. 2 à 4.

²¹ Courriel adressé par le Cabinet du Greffier au Cabinet de la Présidente, 19 octobre 2023.

²² *Stojan Župljanin's Response and Comments to Prosecution's, Registry's and Victims Associations' Submissions regarding His Request for Early Release*, confidentiel, 2 novembre 2023 (« Observations finales »).

18. S'agissant de la Demande, nous avons consulté le Juge Carmel Agius, le Juge Burton Hall ainsi que le Juge Liu Daqun en leur qualité de juges de la Chambre ayant prononcé la peine²³, comme le prévoit l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »).

III. DROIT APPLICABLE

19. Aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), le TPIY ou par lui-même, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

20. L'article 26 du Statut prévoit qu'il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Si l'article 26 du Statut, à l'instar des dispositions correspondantes du Statut du TPIR et du TPIY, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

21. L'article 150 du Règlement dispose que le Président, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, décide en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant imposé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges.

22. Les critères généraux d'octroi d'une libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, qui dispose que, aux fins de statuer sur l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction ou des infractions dont le condamné a été déclaré coupable, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

²³ Voir, en général, Jugement et Arrêt.

23. Le paragraphe 5 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné, s'il estime qu'il remplit les conditions requises, peut personnellement adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée au Président.

24. Il est précisé au paragraphe 10 de la Directive pratique que le Président peut donner au Greffe instruction de recueillir les informations qu'il juge utiles pour statuer sur l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. Le paragraphe 12 de la Directive pratique dispose que, une fois que toutes les informations demandées ont été reçues, le Président donne au Greffe instruction de les communiquer au condamné dans une langue qu'il comprend. Aux termes du paragraphe 13 de la Directive pratique, le condamné dispose de 14 jours pour examiner les informations transmises par le Greffier et présenter éventuellement des observations écrites en réponse.

25. Aux termes du paragraphe 19 de la Directive pratique, le Président décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principaux généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information, ainsi que des avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée. Il est précisé au paragraphe 20 de la Directive pratique que, si une libération anticipée est accordée, elle peut être soumise à des conditions.

IV. EXAMEN

A. Conditions d'octroi

26. Dans des décisions antérieures, il a été conclu que toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce : i) que la condamnation ait été prononcée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où le condamné purge sa peine ; et iii) que cette question ait été portée devant la Présidente directement par le condamné ou par voie de notification par l'État dans lequel le condamné purge sa peine²⁴. En outre, il est établi dans la jurisprudence du Mécanisme que le fait d'avoir purgé les deux tiers

²⁴ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Application for Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée, 28 décembre 2023 (« Décision Bralo du 28 décembre 2023 »), par. 29 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Décision relative à la requête en libération anticipée de Stanislav Galić, 6 novembre 2023 (« Décision Galić »), p. 3 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Radislav Krstić, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

de la peine est, « en substance, une condition minimale à remplir pour bénéficier d'une libération anticipée²⁵ ».

27. Stojan Župljanin a purgé les deux tiers de sa peine le 7 février 2023²⁶ et peut par conséquent prétendre à une libération anticipée.

B. Critères généraux d'octroi

28. Selon la jurisprudence du Mécanisme, le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut simplement prétendre à une libération anticipée, mais elle n'est pas de droit²⁷. Dans ce contexte, nous devons donc, pour statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée, analyser et examiner la situation dans laquelle se trouve actuellement le condamné, en tenant compte de la liste non exhaustive d'éléments énoncés à l'article 151 du Règlement²⁸.

1. Gravité des infractions

29. Selon nous, la libération anticipée de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre devrait être exceptionnelle²⁹.

30. En ce qui concerne la gravité des infractions, il ressort de décisions antérieures que : i) en règle générale, la peine doit être purgée dans sa totalité compte tenu de la gravité des infractions relevant de la compétence du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que le condamné doit bénéficier d'une libération anticipée ; ii) si la gravité des infractions n'est pas le seul élément à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de libération anticipée sur le terrain de l'article 151 du Règlement, il s'agit toutefois d'un élément d'une importance fondamentale ; iii) plus le comportement criminel considéré est grave, plus la volonté de réinsertion sociale doit être démontrée de manière convaincante ; et

²⁵ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 29 ; Décision *Galić*, p. 3 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision *Bisengimana* »), par. 19.

²⁶ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 13 décembre 2023, annexe, p. 6.

²⁷ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 33 ; Décision *Galić*, p. 3 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, version publique expurgée, 26 juin 2019, par. 24.

²⁸ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 33 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Radislav Krstić, version publique expurgée, 15 novembre 2022 (« Décision *Krstić* »), par. 32.

²⁹ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 34 ; Décision *Krstić*, par. 33.

iv) si la gravité des infractions ne saurait priver le condamné de la possibilité de présenter des arguments à l'appui de sa cause, on peut dire qu'elle détermine le niveau minimal que doivent atteindre les arguments à l'appui d'une libération anticipée³⁰.

31. Stojan Župljanin a été déclaré coupable d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes de meurtre et de torture en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et d'extermination et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité³¹. S'agissant des persécutions, Stojan Župljanin a été déclaré coupable de crimes ayant pris la forme des actes sous-jacents ci-après : i) meurtres ; ii) torture, traitements cruels et actes inhumains ; iii) détention illégale ; iv) création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; v) transfert forcé et expulsion ; vi) destruction sans motif de villes et villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; vii) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; et viii) pillage de biens³². Il a également été déclaré coupable d'avoir ordonné des persécutions en tant que crime contre l'humanité, ayant pris la forme du pillage de biens³³.

32. Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune dont l'objectif était « de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé » par la commission des crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions (ayant pris la forme des actes sous-jacents que sont le transfert forcé et l'expulsion) en tant que crimes contre l'humanité³⁴. Stojan Župljanin « a participé activement et directement à l'entreprise criminelle commune dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que chef du [centre régional des services de sécurité] de Banja Luka³⁵ ». Il était le plus haut responsable de la police dans la région autonome de Krajina (la « RAK ») en Bosnie-Herzégovine et, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, il a été responsable de crimes commis dans l'ensemble des huit municipalités de la RAK : Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf et Teslić³⁶.

³⁰ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 35 ; Décision *Krstić*, par. 34 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, Décision relative à la libération anticipée de Radivoje Miletić, version publique expurgée, 5 mai 2021 (« Décision *Miletić* du 5 mai 2021 »), par. 39.

³¹ Jugement, tome 2, par. 956 ; Arrêt, par. 6, 1192 et 1193.

³² Jugement, tome 2, par. 956 ; Arrêt, par. 6, 1192 et 1193.

³³ Jugement, tome 2, par. 956 ; Arrêt, par. 6, 1192 et 1193.

³⁴ Jugement, tome 2, par. 313, 494 et 948 ; Arrêt, par. 5.

³⁵ Jugement, tome 2, par. 948. Voir *ibidem*, tome 1, par. 3.

³⁶ *Ibid.*, tome 1, par. 9, tome 2, par. 493, 805, 832, 845, 850, 859, 864, 869 et 946 ; Arrêt, par. 5, 6, 1142 et 1172.

33. À propos de la contribution importante de Stojan Župljanin à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit³⁷ :

[À] partir du 1^{er} avril 1992 et pendant le reste de l'année, Stojan Župljanin a ordonné et coordonné le désarmement de la population non serbe dans les Municipalités de la RAK. Il a créé une unité, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, qu'il a fait intervenir en appui à d'autres forces serbes dans les prises de contrôle des Municipalités de la RAK. Il savait parfaitement que des non-Serbes étaient arrêtés illégalement et chassés par la force, opérations auxquelles il a lui-même participé. Il n'a pas diligencé de poursuites pénales ni pris de mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés qui avaient commis des crimes contre des non-Serbes, créant ainsi un climat d'impunité qui n'a fait que multiplier les crimes contre les non-Serbes. Il n'a pas protégé les non-Serbes même lorsque ceux-ci ont sollicité instamment sa protection, exacerbant ainsi leur sentiment d'insécurité et contribuant fortement à leur fuite des Municipalités de la RAK.

34. De plus, en ce qui concerne la gravité des infractions, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

Stojan Župljanin [est] responsable de crimes de grande ampleur commis dans toute la RAK, notamment de meurtre, d'extermination, de déplacement forcé et de persécutions. Les victimes se comptent par milliers. L'effet des crimes sur ces victimes et le fait que nombre d'entre elles étaient particulièrement vulnérables — les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes privées de leur liberté dans les centres de détention — ont également été pris en compte. Ces crimes n'étaient pas des cas isolés, mais s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique. Stojan Župljanin était un responsable de la police de haut rang à l'époque de la commission des crimes. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les crimes dont Stojan Župljanin a été reconnu pénalement responsable sont très graves³⁸.

35. Il existe également un certain nombre de circonstances aggravant la culpabilité de Stojan Župljanin, à savoir que : i) il « a participé activement et directement à l'entreprise criminelle commune dans l'exercice de ses fonctions officielles », ce qui constitue un abus de pouvoir³⁹; ii) les crimes ont été commis sur une période de neuf mois⁴⁰; et iii) Stojan Župljanin était « un homme instruit, diplômé de la faculté de droit, ayant une longue carrière dans les forces de police » et, de ce fait, « connaissait très bien le contexte dans lequel les crimes ont été commis dans son ressort et avait une compréhension juridique de la nature des crimes »⁴¹. S'agissant des circonstances atténuantes, deux éléments ont été retenus, mais peu de poids leur a été accordé : i) des témoins ont déclaré que « Stojan Župljanin n'avait jamais fait de distinction entre des personnes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion et qu'il avait toujours essayé d'aider les personnes en difficulté, quelle que soit leur origine, tout particulièrement les Musulmans et les Croates », la Chambre de première instance acceptant

³⁷ Jugement, tome 2, par. 518. Voir Arrêt, par. 713, 870, 886, 900, 904 et 905.

³⁸ Jugement, tome 2, par. 946. Voir Arrêt, par. 1145 à 1150, 1172, 1176, 1180 à 1182 et 1190.

³⁹ Jugement, tome 2, par. 948. Voir Arrêt, par. 1154 à 1156, 1172, 1180 à 1182 et 1190.

⁴⁰ Jugement, tome 2, par. 949. Voir Arrêt, par. 1172 et 1190.

⁴¹ Jugement, tome 2, par. 950. Voir Arrêt, par. 1172 et 1190.

« le fait qu'il a pu en être ainsi dans des cas spécifiques et isolés »⁴² ; et ii) pendant sa plaidoirie, Stojan Župljanin a exprimé des regrets et de la compassion pour les victimes et les souffrances qu'elles avaient subies, ce que la Chambre de première instance a mis en contraste avec le « rôle crucial » qu'il avait joué dans la commission des crimes⁴³.

36. Stojan Župljanin reconnaît « l'extrême » gravité des infractions dont il a été déclaré coupable⁴⁴. Il réaffirme que, lors de la détermination de sa peine, ses actions positives auraient dû se voir accorder un poids plus grand⁴⁵, argument qui, nous le faisons observer, a été rejeté par la Chambre d'appel⁴⁶. Dans le même temps, Stojan Župljanin soutient que sa peine « rend pleinement compte de la gravité des infractions et, en tant que telle, ne devrait pas militer contre sa libération anticipée », et que « la gravité des infractions, si grande soit-elle, ne peut et ne doit être un élément décisif dans la décision de lui accorder ou non une libération anticipée »⁴⁷.

37. Sur ce point, nous rappelons que si la gravité des infractions n'est pas le seul élément à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de libération anticipée sur le terrain de l'article 151 du Règlement, il s'agit toutefois d'un élément d'une importance fondamentale⁴⁸, et que l'article 26 du Statut dispose qu'une libération anticipée n'est accordée que « si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit⁴⁹ ».

38. L'extrême gravité des infractions commises par Stojan Župljanin a été bien établie, et nous sommes d'avis que cet élément milite fortement contre sa libération anticipée.

2. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

39. Lorsque l'on examine le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, les décisions relatives à la libération anticipée mettent en évidence que les personnes condamnées par le TPIY, comme Stojan Župljanin, sont considérées comme « se trouvant dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme⁵⁰.

⁴² Jugement, tome 2, par. 952. Voir Arrêt, par. 1157, 1162, 1163, 1171 et 1172.

⁴³ Jugement, tome 2, par. 953. Voir Arrêt, par. 1157, 1171 et 1172.

⁴⁴ Demande, par. 7.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 8 et 9. Voir Arrêt, par. 1157 à 1159.

⁴⁶ Arrêt, par. 1162, 1163, 1171 et 1172.

⁴⁷ Demande, par. 9.

⁴⁸ Voir *supra*, par. 30. Voir aussi *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Application for Early Release of Radivoje Miletić*, 24 juin 2022 (« Décision *Miletić* du 24 juin 2022 »), par. 32.

⁴⁹ Voir *supra*, par. 20. Voir aussi Décision *Miletić* du 24 juin 2022, par. 32.

⁵⁰ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 46 ; Décision *Krstić*, par. 42 ; Décision *Bisengimana*, par. 16 et 17.

Comme il est précisé plus haut, la condition minimale requise consistant à avoir purgé les deux tiers de la peine s'applique à tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme⁵¹. Stojan Župljanin peut prétendre à une libération anticipée dans la mesure où il a purgé les deux tiers de sa peine depuis le 7 février 2023⁵².

40. Stojan Župljanin affirme que la « [t]rès grande majorité » des personnes condamnées par le TPIY ont bénéficié d'une libération anticipée sans conditions, y compris dans des cas où celles-ci avaient été déclarées coupables pour des infractions d'une gravité similaire ou plus grande que dans son cas⁵³. Il souligne qu'il est « évidemment important que les condamnés se trouvant dans la même situation soient traités sur le même pied d'égalité » à la lumière des précédents devant le TPIY et le Mécanisme⁵⁴.

41. Nous prenons note des arguments de Stojan Župljanin sur ce point mais sommes d'avis que chaque affaire présente des circonstances uniques que la Présidente apprécie au cas par cas lorsqu'elle juge de l'opportunité d'accorder une libération anticipée⁵⁵. Par conséquent, toute comparaison avec d'autres affaires dans le contexte d'une demande de libération anticipée est sans incidence sur la décision que rendra la Présidente⁵⁶.

3. Volonté de réinsertion sociale

42. Il appartient à la Présidente de juger de l'opportunité de faire droit à une demande de libération anticipée au regard de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit, en tenant compte, entre autres, des critères énoncés à l'article 151 du Règlement⁵⁷. La volonté de réinsertion sociale dont le condamné fait preuve n'est qu'un des éléments pris en compte pour statuer sur pareille demande⁵⁸.

43. Avant d'examiner en particulier la volonté de réinsertion sociale dont Stojan Župljanin fait preuve, nous faisons observer que la jurisprudence du Mécanisme développe certains

⁵¹ Voir *supra*, par. 26.

⁵² Voir *supra*, par. 27.

⁵³ Demande, par. 10.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 11. Voir Observations finales, par. 12.

⁵⁵ Décision *Krstić*, par. 44 ; Décision *Miletić* du 24 juin 2022, par. 35 ; Décision *Miletić* du 5 mai 2021, par. 42.

⁵⁶ Décision *Krstić*, par. 44 ; Décision *Miletić* du 24 juin 2022, par. 35 ; Décision *Miletić* du 5 mai 2021, par. 42.

⁵⁷ Voir *supra*, par. 20 et 22.

⁵⁸ Voir *supra*, par. 20 et 22.

éléments permettant d'établir si le condamné fait preuve de volonté réinsertion sociale au sens de l'article 151 du Règlement, et nous croyons utile de les exposer ici⁵⁹.

44. Un certain nombre de signes positifs de la volonté de réinsertion sociale de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ont été reconnus comme tels par le passé ou pourraient être particulièrement convaincants⁶⁰. Il s'agit notamment : i) de la reconnaissance par le condamné de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis ou pour les actes qui ont permis la commission des crimes ; ii) des signes d'une réflexion critique par le condamné sur les crimes qu'il a commis ; iii) de l'expression, en public ou en privé, de remords ou de regrets sincères ; iv) des actes visant à promouvoir la réconciliation ou à demander pardon ; v) des preuves que le condamné a une attitude positive envers des personnes venant d'horizons différents, en gardant à l'esprit le motif discriminatoire de certains des crimes ; vi) de la participation à des programmes de réinsertion sociale en prison ; vii) de l'état de santé mentale du condamné ; et viii) d'une évaluation positive des chances que le condamné réussisse à se réinsérer dans la société⁶¹. Cette liste n'est pas exhaustive, et on n'attend pas des condamnés qu'ils réunissent tous ces critères pour pouvoir conclure à leur capacité de se réinsérer dans la société⁶².

45. Il appartient au condamné de démontrer qu'il a accompli suffisamment de progrès en vue de sa réinsertion et que le libérer avant qu'il n'ait purgé la totalité de sa peine serait le fruit de l'exercice responsable du pouvoir d'appréciation qui est le mien en tant que Présidente⁶³. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre comptant parmi les crimes les plus graves qui soient pour l'humanité, il n'est pas opportun d'examiner la volonté de réinsertion sociale dont font preuve les auteurs de ces crimes comme on examinerait celle d'auteurs de crimes dits de droit commun, jugés par des juridictions nationales⁶⁴.

⁵⁹ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 49 à 53 ; Décision *Krstić*, par. 46 à 50 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée, 31 décembre 2019 (« Décision *Bralo* du 31 décembre 2019 »), par. 37 à 41.

⁶⁰ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 50 ; Décision *Krstić*, par. 47 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 39.

⁶¹ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 50 ; Décision *Krstić*, par. 47 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 39 et références citées.

⁶² Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 50 ; Décision *Krstić*, par. 47 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 39.

⁶³ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 51 ; Décision *Krstić*, par. 48 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 39.

⁶⁴ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 51 ; Décision *Krstić*, par. 48 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 38.

46. Bien se comporter en prison est la moindre des choses que l'on puisse attendre d'un condamné qui purge sa peine⁶⁵. Selon nous, ce bon comportement ne saurait à lui seul apporter la preuve de la volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁶⁶.

47. Par ailleurs, le condamné qui prévoit de retourner dans la région où il a commis ses crimes avant d'avoir purgé la totalité de sa peine devra généralement faire preuve d'une plus grande volonté de réinsertion sociale⁶⁷.

48. Pour ce qui est de la mesure dans laquelle Stojan Župljanin a fait preuve de sa volonté de se réinsérer dans la société, nous faisons remarquer que les éléments les plus probants qui nous ont été présentés sont : i) la Demande ; ii) le Rapport de la prison ; iii) le Rapport psychologique ; et iv) les Observations finales.

a) Comportement en prison

49. Stojan Župljanin soutient qu'il a noué des relations cordiales avec d'autres prisonniers quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'avec les responsables de la prison aux Pays-Bas et en Pologne⁶⁸. Il fait également remarquer, dans les Observations finales, que son bon comportement a été salué, qu'il traite les autres avec respect et a suivi avec succès une formation de prévention de l'agressivité, tout en servant d'interprète pour d'autres prisonniers⁶⁹.

50. Il est précisé dans le Rapport de la prison que Stojan Župljanin « est une personne respectueuse et disciplinée » pour laquelle « [a]ucun manquement au règlement ou à la discipline » et « [a]ucun comportement agressif ou tendance à l'auto-agression n'ont été signalés⁷⁰ ». Les autorités pénitentiaires polonaises lui ont décerné 11 récompenses « avant tout pour son comportement remarquable et pour la bonne exécution des tâches qui lui étaient

⁶⁵ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 52 ; Décision *Krstić*, par. 49.

⁶⁶ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 52 ; Décision *Krstić*, par. 49 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 38.

⁶⁷ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 53 ; Décision *Krstić*, par. 50 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Dragoljub Kunarac, document public expurgé, 31 décembre 2020, par. 44.

⁶⁸ Demande, par. 2 et 14.

⁶⁹ Observations finales, par. 16, 17 et 19. Voir *ibidem*, par. 18.

⁷⁰ Rapport de la prison, p. 3. Voir Rapport psychologique, p. 2.

confiées⁷¹ ». Il a également participé activement à une formation de prévention de l'agressivité pendant 10 jours en 2021, obtenant une évaluation positive du formateur pour sa participation⁷².

51. Nous reconnaissons que, sur la base des informations qui nous sont présentées, Stojan Župljanin s'est très bien comporté en prison. Bien qu'il convienne d'accorder un poids positif à cet élément dans l'examen de sa volonté de réinsertion sociale, un bon comportement en prison ne saurait à lui seul apporter la preuve de la volonté de réinsertion d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux.⁷³ Il y a donc lieu de tenir compte d'autres éléments, que nous allons maintenant examiner.

b) Reconnaissance de la responsabilité, signes d'une réflexion critique, expression de remords ou de regrets sincères et participation à un programme de réinsertion en prison

52. Il est établi dans la jurisprudence du Mécanisme que : i) la reconnaissance par un condamné de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis est un élément important pour apprécier les progrès accomplis en vue de sa réinsertion sociale, bien que cela ne constitue pas un critère en droit pour apporter la preuve d'une volonté de réinsertion sociale ni une condition préalable à une libération anticipée ; et ii) il conviendra d'accorder un poids positif à l'acceptation partielle par un condamné de la responsabilité de ses crimes, mais toute différence notable entre le rôle que ce dernier dit avoir joué et son rôle avéré dans la commission de ces crimes peut être le signe d'un manque de réflexion suffisamment critique de sa part sur les crimes qu'il a commis⁷⁴.

53. Selon nous, une déclaration faite ou invoquée à l'appui d'une demande de libération anticipée ne devrait pas s'apprécier isolément mais plutôt dans un contexte plus large⁷⁵. La teneur d'une telle déclaration devrait être corroborée par les actions positives du condamné montrant qu'il a mené une réflexion critique sur les crimes qu'il a commis et qu'il exprime des remords sincères⁷⁶. Apporter la preuve du processus de réinsertion sociale est un élément

⁷¹ Rapport de la prison, p. 3.

⁷² *Ibidem*, par. 3 et 4.

⁷³ Voir *supra*, par. 46.

⁷⁴ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 59 ; Décision *Krstić*, par. 56 ; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, Décision relative aux demandes de libération anticipée présentées par Vlastimir Đorđević, version publique expurgée, 30 novembre 2021, par. 70.

⁷⁵ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 62 ; Décision *Krstić*, par. 61.

⁷⁶ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 62 ; Décision *Krstić*, par. 61.

essentiel qui aide à distinguer les remords et regrets sincères de ceux qui sont plutôt opportunistes⁷⁷.

54. Stojan Župljanin soutient qu'il a exprimé des remords et des regrets aussi bien à la fin du procès en première instance qu'en appel, et que ses déclarations respectives sont des signes clairs de sa volonté de se réinsérer dans la société et du fait qu'il soit prêt à le faire⁷⁸ :

[À] cette occasion, comme je l'ai fait au début du procès, je tiens à exprimer mes regrets et ma compassion sincères pour les victimes et les souffrances qu'elles ont subies, car je n'ai pas eu l'occasion de le leur dire en personne pendant le procès⁷⁹.

Je suis issu d'une famille mixte constituée de membres des trois groupes ethniques. Ils ont vécu ensemble avant la guerre, ils ont vécu ensemble pendant la guerre et ils continuent aujourd'hui. [...] Je suis désolé pour les omissions dont je peux être responsable. Je suis désolé pour toutes les victimes pendant cette période⁸⁰.

55. Nous faisons observer que la Chambre de première instance a accordé « peu de poids » aux remords et regrets exprimés par Stojan Župljanin en tant que circonstance atténuante⁸¹, et que la Chambre d'appel a confirmé cette ligne de conduite tout en maintenant la peine qui lui avait été infligée⁸². Nous faisons également remarquer que Stojan Župljanin n'exprime pas d'autres remords ou regrets dans la Demande, ni ne montre — par des actions positives ou autres — qu'il reconnaît sa responsabilité pénale ou a mené une réflexion critique sur celle-ci. Au contraire, il est troublant de voir que Stojan Župljanin continue de se référer aux « efforts considérables pour empêcher et rapporter les crimes » qu'il aurait déployés pendant le conflit⁸³, alors même que la Chambre de première instance a conclu qu'il « n'avait rien fait pour rassurer et protéger la population non serbe, si ce n'est de donner des ordres généraux restés sans effet, qui n'étaient pas véritablement destinés à être mis à exécution⁸⁴ ». De notre point de vue, le fait que Stojan Župljanin continue d'insister sur ses prétendus « efforts considérables » montre une absence de reconnaissance de sa propre responsabilité pénale. De même, dans les Observations finales, il affirme simplement qu'il « réitère ses regrets et ses remords envers toutes les victimes pour leurs souffrances⁸⁵ ».

⁷⁷ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 62.

⁷⁸ Demande, par. 15 et 16.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 15, citant compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 27667 (1^{er} juin 2012).

⁸⁰ *Ibid.*, par. 16, citant CR, p. 242 et 244 (16 décembre 2015).

⁸¹ Jugement, tome 2, par. 953.

⁸² Arrêt, par. 1157, 1171 et 1189.

⁸³ Demande, par. 8.

⁸⁴ Jugement, tome 2, par. 953. Voir Arrêt, par. 1163.

⁸⁵ Observations finales, par. 11. Voir *ibidem*, par. 19.

56. De plus, nous faisons observer que, bien que cela ne soit pas mentionné dans la Demande, le Rapport de la prison précise que Stojan Župljanin a participé de son plein gré au programme de « formation sur le remplacement de l'agressivité » d'une durée de 10 jours en 2021⁸⁶. Ce programme a été dispensé par un formateur agréé également « interprète en langue serbe », ce qui a permis d'éliminer la barrière de la langue, selon les responsables de la prison⁸⁷. Dans le cadre de cette formation, Stojan Župljanin a appris à contrôler sa colère et à se comporter de manière adéquate dans des situations propices à l'agressivité, tout en travaillant à remplacer les comportements destructifs par des comportements positifs⁸⁸. Selon le Rapport, il a écouté attentivement, pris part à des discussions de groupe et montré son engagement, ce qui lui a valu une évaluation positive⁸⁹.

57. La participation active de Stojan Župljanin à la formation sur le remplacement de l'agressivité est un élément positif à prendre en compte dans notre appréciation de sa volonté de réinsertion sociale. Nonobstant cette première démarche, ses seules affirmations dans la Demande et dans les Observations finales ne suffisent pas à démontrer qu'il a reconnu sa responsabilité, mené une réflexion critique sur ses crimes ou exprimé des remords ou des regrets sincères.

c) État de santé mentale et perspectives de réinsertion sociale réussie

58. Stojan Župljanin affirme que sa « santé mentale est bonne » et qu'il a maintenu des liens étroits avec les membres de sa famille⁹⁰. Il se dit prêt à se réinsérer dans la société et précise que, en cas de libération anticipée, il irait vivre à [EXPURGÉ] (Bosnie-Herzégovine)⁹¹. Il ajoute que sa pension mensuelle lui permettra de subvenir financièrement à ses besoins et qu'il pourra compter sur sa famille pour l'aider à se resocialiser⁹². Enfin, il affirme qu'il a refusé de parler avec les médias pendant son séjour en prison et qu'il est prêt à accepter et à respecter toutes les conditions qui lui seraient imposées pour sa libération anticipée⁹³.

59. Selon le Rapport psychologique, l'état mental de Stojan Župljanin « ne suscite aucune inquiétude » car il est « communicatif, stable émotionnellement [et] ne verbalise aucun

⁸⁶ Rapport de la prison, p. 2. Voir Rapport psychologique, p. 2 ; Observations finales, par. 17.

⁸⁷ Rapport de la prison, p. 2. Voir Rapport psychologique, p. 2.

⁸⁸ Rapport de la prison, p. 2.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 2 et 3.

⁹⁰ Demande, par. 13.

⁹¹ *Ibidem*, par. 13 ; Observations finales, par. 12. Voir Demande, par. 19.

⁹² Voir Demande, par. 17.

⁹³ *Ibidem*, p. 7 ; Observations finales, par. 17, p. 106 (pagination du Greffe).

symptôme de résignation⁹⁴ ». De plus, il « semble avoir un caractère enjoué et adopter une attitude positive face au monde qui l'entoure⁹⁵ ». Il se comporte de manière appropriée avec les autres prisonniers, a des contacts réguliers avec sa famille, qui lui rend visite et qui communique également par téléphone et par Skype, et il ne donne pas d'interview aux médias car il a « décidé de rompre avec son passé⁹⁶ ».

60. Les informations qui nous sont présentées montrent que Stojan Župljanin est sain d'esprit et qu'il a maintenu des contacts étroits avec les membres de sa famille. Nous faisons également observer que l'absence de relations entre Stojan Župljanin et les médias est corroborée par les informations communiquées par le Greffe⁹⁷. Si ces éléments ne sauraient à eux seuls démontrer sa volonté de réinsertion sociale, nous considérons qu'il convient d'accorder à ces éléments un poids positif dans l'examen de la mesure dans laquelle Stojan Župljanin pourrait se réinsérer avec succès dans la société.

61. En outre, nous rappelons que nous avons invité les autorités de Bosnie-Herzégovine à nous faire part de leur avis concernant l'intention de Stojan Župljanin de résider à [EXPURGÉ] (Bosnie-Herzégovine) en cas de libération anticipée, et à nous faire savoir si elles seraient aptes et disposées à contrôler le respect de toutes conditions imposées par le Mécanisme en cas de libération anticipée⁹⁸. Malgré une lettre de rappel et un délai supplémentaire⁹⁹, les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas fait connaître leur avis. Cela porte seulement atteinte à la capacité du Mécanisme à imposer des conditions et en contrôler le respect en cas de libération anticipée mais remet également en cause la capacité de Stojan Župljanin à se réinsérer avec succès dans la société comme il en avait l'intention, ce qui revêt une importance particulière puisqu'il souhaite retourner dans la région où il a commis ses crimes.

d) Appréciation générale

62. Stojan Župljanin n'a pas fait preuve d'une volonté suffisante de réinsertion sociale. Si son bon comportement en prison et sa participation à un programme de réinsertion constituent des éléments positifs, nous faisons cependant observer que plus le comportement criminel en

⁹⁴ Rapport psychologique, p. 2.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 1 et 2.

⁹⁷ Voir Mémoire du Bureau chargé des relations extérieures, p. 1. Voir aussi Observations finales, par. 13 et 15.

⁹⁸ Invitation adressée à la Bosnie-Herzégovine, p. 2.

⁹⁹ Note verbale adressée à la Bosnie-Herzégovine, p. 1.

question est grave, plus cette démonstration doit être convaincante¹⁰⁰. Malheureusement, Stojan Župljanin ne montre pas qu'il a mené une réflexion critique ou reconnu la responsabilité des crimes qu'il a commis, et les remords ou regrets qu'il a exprimés remontent à la procédure engagée contre lui devant le TPIY. Hormis le court programme de réinsertion sociale, aucune action positive ne vient étayer les arguments exposés dans la Demande. Les simples affirmations de sa part sont loin d'être suffisantes pour faire la preuve de la volonté de réinsertion que l'on attend d'un condamné qui demande sa libération anticipée, surtout lorsque ce condamné entend retourner dans la région où il a commis ses crimes.

4. Étendue de la coopération fournie à l'Accusation

63. Stojan Župljanin soutient que l'Accusation n'a jamais pris contact avec lui afin qu'il coopère et qu'il a exercé son droit de ne pas proposer sa coopération¹⁰¹. L'Accusation soutient également que Stojan Župljanin n'a coopéré à aucun moment de manière étendue et sérieuse avec elle¹⁰².

64. Il est clair que Stojan Župljanin n'a pas coopéré avec l'Accusation, de manière étendue et sérieuse ou d'autre manière. En conséquence, aucun poids ne sera accordé à cet élément dans notre examen de la Demande.

C. Autres considérations

1. Observations et informations fournies par le Procureur

65. Il ressort de décisions relatives à la libération anticipée que la Présidente peut recevoir et prendre en compte les observations et informations générales communiquées par l'Accusation au sujet des demandes de libération anticipée¹⁰³. Ce faisant, la Présidente fait preuve de prudence pour éviter tout déséquilibre déraisonnable au détriment du condamné et détermine au cas par cas quelles observations sont effectivement pertinentes dans une affaire donnée, tout en veillant au respect des droits du condamné¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 30.

¹⁰¹ Demande, par. 12.

¹⁰² Mémoire de l'Accusation, par. 18.

¹⁰³ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 82 ; Décision *Krstić*, par. 72 ; Décision *Bralo* du 31 décembre 2019, par. 69.

¹⁰⁴ Décision *Bralo* du 28 décembre 2023, par. 82 ; Décision *Krstić*, par. 72 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application of Radoslav Brđanin for Early Release*, version publique expurgée, 28 février 2020, par. 83.

66. L'Accusation soutient que Stojan Župljanin n'a pas démontré qu'une libération anticipée était justifiée dans son cas en raison de l'extrême gravité des infractions qu'il a commises¹⁰⁵, de sa volonté insuffisante de réinsertion sociale¹⁰⁶ et de l'absence de coopération sérieuse et étendue avec elle¹⁰⁷. Elle souligne que la gravité intrinsèque des infractions est accrue dans le cas de Stojan Župljanin du fait de leur ampleur sur une période prolongée de neuf mois et du rôle qu'il y a joué en tant que plus haut responsable de la police dans la RAK¹⁰⁸. Elle ajoute que Stojan Župljanin ne démontre en rien qu'il a exprimé des remords ou des regrets depuis son procès devant le TPIY, qu'il a désormais une attitude positive envers les personnes d'autres origines, ou qu'il a mené une réflexion critique sur les crimes qu'il a commis ou en a accepté la responsabilité¹⁰⁹.

67. Stojan Župljanin répond que les motifs justifiant sa libération anticipée sont déjà exposés dans la Demande¹¹⁰, que l'extrême gravité des infractions « [lui] rappelle sans cesse les événements atroces et malheureux qui se sont déroulés pendant la période des faits¹¹¹ » et que l'Accusation accorde peu de poids, voire aucun, aux remords qu'il continue d'exprimer et à sa volonté manifeste de se réinsérer dans la société¹¹². Il affirme qu'au moment d'examiner les arguments de l'Accusation, nous devrions veiller à ménager un équilibre « entre ces arguments, l'intérêt de la justice, les droits de la personne condamnée et [les] circonstances propres à l'affaire le concernant¹¹³ ».

68. Nous avons dûment tenu compte des observations et informations fournies par l'Accusation relativement à la Demande, ainsi que de la réponse de Stojan Župljanin à celles-ci.

2. Conséquences pour les témoins et les victimes

69. Le Service d'appui et de protection des témoins a communiqué des informations au sujet de 177 témoins rescapés dans l'affaire concernant Stojan Župljanin¹¹⁴. Selon les informations

¹⁰⁵ Mémoire de l'Accusation, par. 2, 4 à 12 et 28.

¹⁰⁶ *Ibidem*, par. 2, 13 à 17 et 28.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 2, 18 et 28. L'Accusation soutient également que si, après avoir consulté les victimes et les communautés concernées, nous décidons de faire droit à la Demande, il y aurait lieu de subordonner la libération de Stojan Župljanin aux conditions qui s'imposent. Voir Mémoire de l'Accusation, par. 2 et 19 à 28.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 6 à 8, renvoyant à Jugement, tome 2, par. 493, 946, 947 et 949 ; Arrêt, par. 6, 1147 à 1149 et 1192.

¹⁰⁹ Mémoire de l'Accusation, par. 14 et 15.

¹¹⁰ Observations finales, par. 5.

¹¹¹ *Ibidem*, par. 6.

¹¹² *Ibidem*, par. 7.

¹¹³ *Ibidem*, par. 8.

¹¹⁴ Mémoire du Service d'appui et de protection des témoins, par. 3 à 5.

dont dispose le Service d'appui et de protection des témoins, un certain nombre de témoins résident près de là où Stojan Župljanin entend retourner en cas de libération anticipée, notamment certains témoins ayant joué un rôle important dans le cadre de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et que le Service d'appui et de protection des témoins considère comme « vulnérables¹¹⁵ ». Ce dernier a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de dire si Stojan Župljanin serait capable de nuire à des témoins ou en aurait l'intention¹¹⁶. Cependant, il s'est dit également inquiet face à la situation géopolitique qui règne dans les environs immédiats de là où Stojan Župljanin a l'intention de résider en cas de libération anticipée, et a fait remarquer que certains témoins, surtout ceux issus des minorités ethniques dont il est question dans l'affaire concernant Stojan Župljanin, continuent d'éprouver un sentiment d'insécurité entretenu par les événements passés et actuels¹¹⁷. Le Service d'appui et de protection des témoins a également précisé que les témoins n'ont cessé de craindre pour leur sécurité depuis la fin des années 1990 jusqu'aux années 2020¹¹⁸.

70. Les associations de victimes s'opposent toutes à la libération anticipée de Stojan Župljanin¹¹⁹. L'Association des victimes et des témoins du génocide met en avant le fait qu'il a tenté de nombreuses fois de se soustraire à ses responsabilités et soutient que la Demande fait apparaître une absence de remords pour les crimes qu'il a commis¹²⁰. L'Association des femmes victimes de la guerre (Sarajevo) est d'avis qu'une libération anticipée « serait un échec de la justice internationale », « une insulte et une humiliation pour les victimes », et mettrait « gravement en péril » les efforts de réconciliation qui continuent d'être menés en Bosnie-Herzégovine¹²¹. Si l'Association des familles de martyrs et de soldats tués au combat de la municipalité de Ključ n'explique pas pourquoi elle s'oppose à la Demande¹²², l'Organisation des familles de martyrs, de soldats tués au combat et de personnes disparues « Vrbanja » (Kotor Varoš) affirme que les crimes commis par Stojan Župljanin justifient qu'il soit emprisonné

¹¹⁵ *Ibidem*, par. 6 et 8 à 18.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 20.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 19.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Lettre de l'Association des victimes et des témoins du génocide, p. 3 ; Lettre de l'Association des femmes victimes de la guerre (Sarajevo), p. 1 ; Lettre de l'Association des familles de martyrs et de soldats tués au combat de la municipalité de Ključ, p. 1 ; Lettre de l'Organisation des familles de martyrs, de soldats tués au combat et de personnes disparues « Vrbanja » (Kotor Varoš), p. 1 et 2 ; Lettre de l'Association des détenus des camps de Bosnie-Herzégovine, p. 1.

¹²⁰ Lettre de l'Association des victimes et des témoins du génocide, p. 1 et 2.

¹²¹ Lettre de l'Association des femmes victimes de la guerre (Sarajevo), p. 1.

¹²² Voir Lettre de l'Association des familles de martyrs et de soldats tués au combat de la municipalité de Ključ, p. 1.

jusqu'à ce qu'il ait purgé l'intégralité de sa peine, et qu'il n'a jamais exprimé de remords pour ces crimes¹²³. L'Association des détenus des camps de Bosnie-Herzégovine fait observer que Stojan Župljanin n'a pas joint de demande manuscrite à sa demande dactylographiée, ce qui « montre bien qu'il s'agit d'une simple formalité » pour lui, et ajoute que sa libération anticipée « provoquerait certainement un certain embarras dans toute l'entité de Republika Srpska » en Bosnie-Herzégovine¹²⁴. En outre, deux des associations de victimes soulignent que Stojan Župljanin n'a jamais proposé d'aider à retrouver les tombes de leurs êtres chers, afin que les corps puissent être exhumés, identifiés et inhumés comme il se doit, ce qui permettrait d'alléger la douleur des victimes rescapées¹²⁵.

71. Stojan Župljanin affirme qu'il n'a aucune intention de prendre contact avec des victimes ou des témoins ou de faire de toute autre manière pression sur eux, et que rien ne prouve que sa libération anticipée aurait une incidence sur la sécurité des victimes ou témoins¹²⁶. S'agissant des associations de victimes, Stojan Župljanin fait remarquer qu'il « ne répondra pas à leurs observations si ce n'est pour dire qu'il comprend parfaitement leur position et réitère ses regrets et ses remords pour les souffrances causées à toutes les victimes¹²⁷ ».

72. Nous avons gardé à l'esprit l'ensemble de ces informations au moment d'examiner la Demande.

¹²³ Lettre de l'Organisation des familles de martyrs, de soldats tués au combat et de personnes disparues « Vrbanja » (Kotor Varoš), p. 1.

¹²⁴ Lettre de l'Association des détenus des camps de Bosnie-Herzégovine, p. 1.

¹²⁵ Lettre de l'Association des victimes et des témoins du génocide, p. 1 (« sans avoir la moindre intention de faire en sorte que nous puissions plus facilement nous, les victimes, retrouver ceux qui ont été tués ou identifier les autres individus qui ont participé aux crimes et les ont directement commis ») ; Lettre de l'Organisation des familles de martyrs, de soldats tués au combat et de personnes disparues « Vrbanja » (Kotor Varoš), p. 1 (« Il ne s'est jamais montré disposé [...] à donner à quiconque — aux familles ou aux institutions de Bosnie-Herzégovine — des informations sur l'emplacement des tombes des Bosniaques et Croates tués sur le territoire de Kotor Varoš, pour que leurs corps puissent être exhumés, identifiés et enterrés comme il se doit. Nous sommes certains qu'en tant que haut gradé de l'Armée de la Republika Srpska, il était informé pendant la guerre de tous les événements et de tous les crimes commis sur le territoire de Kotor Varoš. [...] Nous avons perdu ceux qui nous étaient les plus proches et les plus chers et nous cherchons à retrouver leurs corps [...] ne pouvons pas accepter que les peines infligées à des criminels de guerre accusés des crimes de guerre les plus graves soient réduites lorsqu'ils n'ont rien fait pour atténuer et alléger la douleur des victimes en [Bosnie-Herzégovine] ou exprimé une telle intention par leurs actes et leur comportement »).

¹²⁶ Observations finales, par. 10.

¹²⁷ *Ibidem*, par. 11.

3. État de santé du condamné

73. Dans des décisions antérieures, l'état de santé du condamné a été pris en compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée¹²⁸. Nous faisons observer en particulier qu'il est impératif que l'état de santé du condamné soit pris en compte lorsque sa gravité rend le maintien en détention inopportun¹²⁹.

74. Stojan Župljanin avance que son âge et son état de santé précaire constituent des éléments importants à l'appui de sa demande de libération anticipée¹³⁰. En particulier, il fait valoir qu'il a plus de 70 ans, [EXPURGÉ], et qu'il doit « être suivi et surveillé de près sur le plan médical », idéalement par des médecins spécialistes établis là où il résiderait s'il bénéficiait d'une libération anticipée¹³¹.

75. Le Rapport médical montre, entre autres, que Stojan Župljanin [EXPURGÉ]¹³². Il en ressort également [EXPURGÉ]¹³³. Il est conclu dans le Rapport médical que Stojan Župljanin a « [EXPURGÉ] » et qu'il « [EXPURGÉ] »¹³⁴.

76. Nous avons tenu compte des informations relatives à l'état de santé de Stojan Župljanin dans le cadre de notre appréciation générale afin de statuer sur la Demande. Cela étant, nous ne trouvons pas d'élément montrant que le maintien de Stojan Župljanin en prison est inapproprié et nous considérons qu'il n'a pas démontré l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient sa libération anticipée.

4. Consultation

77. Afin de dire qu'il y a lieu de faire droit à la Demande, nous avons consulté trois autres juges du Mécanisme¹³⁵. Le Juge Agius, le Juge Hall et le Juge Liu sont tous d'avis que la Demande devrait être rejetée au vu de l'extrême gravité des infractions dont Stojan Župljanin a

¹²⁸ *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, *Reasons for the 29 August 2023 Decision on the Application for Early Release of Franko Simatović*, version publique expurgée, 11 septembre 2013 (« Motifs de la Décision *Simatović* »), par. 37 ; Décision *Krstić*, par. 87 ; Décision *Bisengimana*, par. 32.

¹²⁹ Motifs de la Décision *Simatović*, par. 37 ; Décision *Krstić*, par. 87 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 47 à 49.

¹³⁰ Demande, par. 2 et 18.

¹³¹ *Ibidem*, par. 19.

¹³² Rapport médical, p. 1.

¹³³ *Ibidem*, par. 1 à 3.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 3.

¹³⁵ Voir *supra*, par. 18.

été déclaré coupable, ainsi que de la volonté de réinsertion sociale insuffisante dont il a fait preuve.

78. Nous sommes reconnaissante à nos collègues de nous avoir donné leur avis sur la question et nous en avons tenu compte dans notre appréciation finale de la Demande.

V. CONCLUSION

79. Bien que Stojan Župljanin ait purgé les deux tiers de sa peine et puisse dès lors prétendre à une libération anticipée, l'extrême gravité des infractions qu'il a commises est un élément qui milite fortement contre sa libération anticipée, de même que la volonté de réinsertion sociale insuffisante dont il a fait preuve. Il n'a en outre pas établi l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient d'aller à l'encontre de cette évaluation défavorable.

VI. DISPOSITIF

80. Par ces motifs, et en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **REJETONS** la Demande.

81. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de communiquer au Procureur du Mécanisme la version publique expurgée de la présente décision dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 janvier 2024
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme

/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]